

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ n° 19 - DRCTAS / 1 - 688

portant autorisation de déroger à une disposition de l'article 3 du décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques,

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;
- VU les décrets n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 et n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°2004-809 susvisée,
- VU l'article R. 414-19 (et suivants) du code de l'environnement,
- VU le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD, préfet de Vendée ;
- VU la demande du 12 novembre 2019 du Conseil départemental de la Vendée et le dossier joint à cette demande ;
- VU l'absence d'observations recueillies lors de la consultation électronique du public organisé du 18 novembre au 10 décembre 2019 inclus, conformément aux dispositions des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 19 décembre 2019,
- Considérant** que la prolifération de moustiques constitue une nuisance pour les populations du littoral vendéen concernées par les zones de lutte ;
- Considérant** que l'autorisation de dérogation ne vise pas les travaux de lutte physique au travers des opérations d'entretien, la gestion hydraulique ou la réhabilitation des marais pour supprimer les gîtes larvaires « qui pourront faire l'objet au cas par cas d'autorisation spécifique (propriétaires, gestionnaires, services de l'Etat) », exceptées les opérations d'entretien et de débroussaillage pour accéder aux gîtes larvaires et aux traitements et ne relevant pas de régimes réglementaires particuliers,
- Considérant** que les zones de lutte contre les moustiques en Vendée sont stabilisées ;

Considérant que la période d'autorisation des opérations de lutte contre les moustiques court du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année civile ;

Considérant que les mesures mises en œuvre dans le cadre de cette opération sont reconduites à l'identique depuis plusieurs années ;

Considérant que le conseil départemental est chargé de transmettre à la préfecture un rapport annuel de l'ensemble des opérations effectuées et qu'un comité de pilotage est chargé d'examiner le bilan de la campagne précédente, les orientations et propositions pour l'année suivante ;

Considérant que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation accordée à l'opérateur offre au conseil départemental et aux collectivités qui concourent à leur financement, une meilleure visibilité sur la charge financière que constituent ces opérations de lutte contre le moustique;

Considérant que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation accordée à l'opérateur allège ses démarches administratives, lui assure une meilleure visibilité de son plan de charge, lui permet d'avoir une gestion pluriannuelle de son activité et qu'une telle gestion permet de consolider son organisation à moyen terme ;

Considérant qu'au regard de l'absence de menace pour la santé humaine ces opérations de lutte contre le moustique n'exigent pas une adaptation de leur périmètre d'intervention tous les ans.

Considérant que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation accordée à l'opérateur est compatible avec les engagements internationaux de la France ;

Considérant que la prolongation de la durée de validité de l'autorisation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article 3 du décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 auxquelles il est dérogé ;

Considérant qu'il pourra être mis un terme à l'arrêté d'autorisation pluriannuel fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication dans le département de la Vendée, si l'un des bilans annuels ou l'évolution des populations de moustiques appellent une adaptation du zonage ou des mesures de lutte contre les moustiques.

ARRÊTE :

Article 1. Il est dérogé aux dispositions de l'article 3 du décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005, en ce qu'il prévoit que l'arrêté préfectoral fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication doit être adopté chaque année. À titre dérogatoire, il sera pris un arrêté pluriannuel fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication dans le département de la Vendée pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2022.

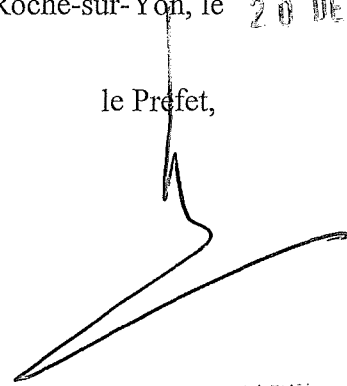
Article 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes concernées.

Article 3. Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 Nantes) pendant une durée de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 DEC. 2019

le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the bottom, ending in a long, sweeping horizontal stroke.

René PROCIARU

